

**COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**  
**DECISION N°2011-106 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et types de résultats sportifs ;

Vu le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives ;

Vu la décision n°2010-067 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant approbation du courrier adressé aux présidents de fédérations sportives et aux opérateurs agréés pour la catégorie "paris sportifs" relatif à la portée et aux modalités des avis rendus par le collège en application de l'article L.333-1-2 du code du sport ;

Vu l'avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011 de l'Autorité de la concurrence relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée ayant modifié le code du sport, le droit d'exploitation des organisateurs de manifestations sportives prévu par l'article L.333-1 du code du sport inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations ;

**Considérant** que la loi a cependant imposé, sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France, le respect de conditions de commercialisation de ce droit, lequel ne peut notamment pas être consenti à un opérateur à titre exclusif et a prévu que le projet de contrat doit, préalablement à sa signature, être transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**Considérant** que les modalités et la portée des avis rendus par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et les modalités de la consultation des opérateurs des paris et des conditions contractuelles de la commercialisation du droit d'organiser des paris ont donné lieu à de nombreuses questions de la part tant des organisateurs d'évènements sportifs que d'opérateurs agréés ;

**Considérant** que l'Autorité de régulation des jeux en ligne a, par sa décision n°2010-067 en date du 13 juillet 2010 susvisée, porté à la connaissance des parties intéressées sa position sur la nature et la portée des avis devant être rendus par l'Autorité en application de l'article L.333-1-2 du code du sport ;

**Considérant** que le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, au vu de l'ensemble des avis qu'il a pu rendre en application de l'article L.333-1-2 du code du sport depuis l'ouverture du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, estime nécessaire de porter à la connaissance des parties intéressées des recommandations générales relatives aux modalités et conditions de commercialisation de ce droit ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne adopte les recommandations en annexe à la présente, avec laquelle elles font corps.

**Article 2** – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 7 octobre 2011*

**RECOMMANDATIONS DU COLLEGE DE L'ARJEL RELATIVES AUX  
CONTRATS DE COMMERCIALISATION DU DROIT D'ORGANISER DES PARIS  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.333-1-2 DU CODE DU SPORT**

### **Contexte et portée des recommandations**

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1-1 du code du sport, le droit d'exploitation des manifestations sportives, prévu par l'article L.333-1 du même code et dont sont propriétaires les fédérations sportives et les organisateurs mentionnés à l'article L.333-1-5 de ce code, inclut le droit de consentir à l'organisation des paris sur ces manifestations.

La commercialisation du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive, lorsqu'elle concerne les opérateurs de paris en ligne agréés sur le secteur régulé des paris sportifs en France, est encadrée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application afin de répondre, d'une part à la préoccupation d'une ouverture effective du marché à l'ensemble des opérateurs de paris en ligne agréés pour la catégorie des "paris sportifs" et, d'autre part, à l'objectif d'ordre public de prévention et de détection de la fraude afin de garantir la sincérité tant des opérations de jeu, que du déroulement des compétitions sportives, supports des paris.

Il est rappelé, à cet égard, que dans le cadre de ses missions, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) veille au respect des objectifs de la politique de jeux et des paris en ligne soumis à agrément et notamment à l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'ARJEL et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du document.

Dans sa décision n°2010-067 du 13 juillet 2010, l'ARJEL a porté à la connaissance des parties intéressées sa position sur les modalités et la portée des avis rendus en application de l'article L.333-1-2 du code du sport.

L'ARJEL a ainsi précisé que son avis est rendu en la forme **d'avis obligatoire et préalable**.

Il a toutefois été rappelé que dans le respect des dispositions légales précitées, il importe de ne pas signer le contrat, avant que l'avis de l'ARJEL soit effectivement rendu et que l'organisateur ait pu en prendre connaissance pour en tirer les conséquences qui lui paraîtraient opportunes pour la sécurité juridique du contrat.

L'Autorité de la concurrence a indiqué ne pas être en mesure de rendre un avis utile sur chaque projet de convention dans le délai de quinze jours prévu par la loi. Elle a rendu un avis relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011) identifiant notamment les principales préoccupations concurrentielles liées à la commercialisation du droit d'organiser des paris et contenant des recommandations générales, auxquelles les personnes intéressées sont invitées à se référer. L'Autorité de la concurrence a rappelé, dans ce cadre, que l'ARJEL peut saisir des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur, comme la loi le prévoit, et que l'Autorité de la concurrence examinera toute question de concurrence spécifique identifiée à l'occasion de la transmission pour avis des projets de contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris qui lui serait signalée par l'ARJEL. L'ARJEL se réserve donc la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence à l'occasion de l'examen des projets de contrats qui lui sont soumis pour avis.

Dans le cadre de ces recommandations générales, l'Autorité de la concurrence a fait état de sa préoccupation d'assurer une meilleure transparence des procédures de consultation et des conditions d'attribution du droit d'organiser des paris en ligne.

Partageant cette préoccupation, l'ARJEL estime utile de porter à la connaissance des parties intéressées son analyse sur plusieurs questions qui ont été soulevées à l'occasion des procédures de saisines pour avis dont elle a eu à connaître, tant sur les modalités de consultation que sur les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris en ligne.

Les présentes n'ont d'autre portée que de synthétiser les positions adoptées par l'ARJEL dans les avis qu'elle a rendus et de faire connaître ses recommandations.

\* \* \*

\*

<b>A TITRE LIMINAIRE, MODALITES ET ETENDUE DE LA SAISINE POUR AVIS DE L'ARJEL</b>	<b>4</b>
A. Modalités de saisine pour avis .....	5
B. Etendue de la saisine pour avis .....	5
<b>I. PROCEDURE DE CONSULTATION DES OPERATEURS AGREES</b>	<b>6</b>
A. Une consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs agréés .....	6
B. Le cahier des charges, support de la consultation .....	7
<b>II. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION</b>	<b>9</b>
A. Titularité, par le concédant, du droit d'organiser des paris sportifs .....	9
1. Qualité du concédant et mandat de commercialiser	
2. Cas des compétitions et manifestations sportives se déroulant hors du territoire français	
B. Objet du contrat .....	12
1. Concession du droit non exclusif d'organiser des paris	
2. Etendue des droits concédés	
C. Première annonce officielle des résultats .....	13
D. Dispositions financières .....	13
E. Lutte contre la fraude et prévention des conflits d'intérêts .....	14
1. Obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité de la compétition	
2. Mesures de surveillance et de détection mises en place par l'organisateur en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives	

\* \* \*

\*

L'ARJEL est saisie pour avis au titre des dispositions relatives à l'encadrement des conditions d'exercice du droit de consentir à l'organisation de paris sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France.

Les conditions d'attribution et de commercialisation de ce droit auprès des opérateurs agréés pour leurs sites dédiés en ".fr". sont encadrées par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 précitée et ses textes d'application, dont notamment les articles L.333-1-2 et suivants du code du sport et le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

Préalablement à la présentation des recommandations de l'ARJEL sur les modalités (I) et conditions (II) de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs, il convient de préciser les modalités et l'étendue de la saisine pour avis de l'ARJEL.

#### **A TITRE LIMINAIRE, MODALITES ET ETENDUE DE LA SAISINE POUR AVIS DE L'ARJEL**

---

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération ou un organisateur de manifestation sportive à des opérateurs de paris en ligne, le contrat devant les lier est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence qui se prononcent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ce document.

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 précise pour sa part que la commercialisation de ce droit doit être réalisée selon une procédure de consultation non discriminatoire et ouverte à tous les opérateurs ayant obtenu l'agrément d'opérateur de paris sportifs.

Il ressort des textes ainsi applicables que :

- les titulaires du droit de consentir à l'organisation de paris sur une manifestation sportive peuvent commercialiser ce droit auprès des opérateurs agréés de paris sportifs en ligne uniquement de manière non exclusive et ce, en réalisant tout d'abord une procédure de consultation non discriminatoire auprès de l'ensemble de ces opérateurs ;
- le contrat devant être soumis pour avis à l'ARJEL est celui qui résulte de la procédure de consultation et ce, préalablement à sa signature donc dans la version dans laquelle les parties envisagent de le régulariser.

#### **A. Modalités de saisine pour avis**

Les saisines pour avis de l'ARJEL doivent être adressées à son président par un courrier comprenant :

- le projet de contrat tel qu'issu de la consultation réalisée auprès des opérateurs,
- le cahier des charges de cette consultation.

Il est également demandé lors de cette saisine de :

- préciser les modalités de publicité de la consultation, c'est-à-dire sous quelle forme les opérateurs agréés ont été informés de la commercialisation des droits ;
- confirmer la saisine de l'Autorité de la concurrence.

L'ARJEL entend préciser qu'elle ne peut pas s'estimer valablement saisie lorsque les documents qui lui sont transmis ne peuvent être considérés comme suffisamment détaillés et précis pour s'analyser comme le contrat devant lier les parties, en raison notamment de l'absence de dispositions contractuelles déterminées répondant aux exigences de l'alinéa 4 de l'article L.333-1-2 du code du sport.

C'est pourquoi l'ARJEL ne s'est pas considérée valablement saisie d'un document contenant des stipulations renvoyant à des éléments à définir ultérieurement entre les parties.

Il est rappelé à cet égard que l'avis préalable de l'ARJEL sur le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris est obligatoire.

L'ARJEL souligne également que tout avenant à un contrat de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris qui lui a été préalablement soumis pour avis, doit également lui être adressé pour avis, dans le respect des textes applicables.

#### **B. Etendue de la saisine pour avis**

Comme cela a été rappelé, l'ARJEL rend un avis dans le cadre de l'encadrement des conditions de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris auprès des opérateurs qu'elle agréé pour la catégorie "paris sportifs" et ce, pour l'exploitation qui en est faite sur les sites dédiés, tels que prévus par l'article 24 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

Les avis rendus par l'ARJEL ne portent donc que sur les seules stipulations des projets de contrats portant sur la commercialisation de ce droit auprès des opérateurs agréés pour l'exploitation qui en est faite sur les sites dédiés en ".fr".

En conséquence, dans le cas où les projets de contrats qui lui sont soumis pour avis comportent des stipulations relatives à la commercialisation de ce droit pour l'organisation de paris en ligne mais pour tout autre territoire que la France, l'ARJEL prend acte de ces stipulations et des conditions prévues mais ne rend pas d'avis sur les conditions de cette commercialisation.

A toutes fins, dans de tels cas, l'ARJEL invite les organisateurs de manifestations sportives à faire valoir leurs droits non seulement à l'encontre des opérateurs agréés s'agissant des éventuelles exploitations qu'ils peuvent réaliser en dehors de ce territoire, mais plus généralement à l'égard de l'ensemble des opérateurs de paris en ligne qui réaliseraient de telles exploitations.

## **I. PROCEDURE DE CONSULTATION DES OPERATEURS AGREES**

---

Conformément à la loi, les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

Les fédérations sportives ou les organisateurs de droit privé, visés à l'article L.331-5 du code du sport, qui entendent commercialiser le droit d'exploitation dont ils sont titulaires auprès d'opérateurs de paris sportifs en ligne agréés par l'ARJEL doivent respecter la procédure de consultation prévue par le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

Le décret précité précise que la commercialisation est réalisée selon une procédure de consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs agréés (A), comprenant la transmission d'un cahier des charges à tout opérateur qui en fait la demande (B).

### **A. Une consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs agréés**

Afin de respecter les textes en vigueur, les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives sont invités à prévoir des modalités de publicité de la commercialisation de leur droit de consentir à l'organisation de paris à l'égard de l'ensemble des opérateurs agréés.

L'ensemble des opérateurs agréés doit être en mesure de participer à la consultation.

Ainsi et à titre d'exemple, certaines fédérations ou organisateurs de manifestations sportives ont assuré l'information de l'ensemble des opérateurs agréés par l'intermédiaire d'un courrier adressé par la voie postale ou électronique.

A cet égard, l'ARJEL tient à la disposition des fédérations sportives et des organisateurs de manifestations sportives les coordonnées des opérateurs agréés de paris sportifs pour les besoins de la procédure de consultation.

En outre, cette consultation doit être réalisée dans un délai suffisant pour permettre :

- aux opérateurs d'émettre d'éventuelles observations sur le cahier des charges proposé,
- à l'ARJEL de rendre un avis dans des délais compatibles avec les dates de déroulement de la compétition sportive,
- aux opérateurs agréés de pouvoir ensuite mettre en place l'offre de paris portant sur cette compétition.

Dans le cas où des opérateurs agréés seraient intéressés par l'organisation de paris portant sur un évènement pour lequel ils n'ont pas été informés de la mise en place d'une consultation, ils sont invités à prendre contact avec son organisateur pour solliciter les autorisations nécessaires et ce, dans un délai suffisant pour respecter les textes en vigueur (procédure de consultation, saisines pour avis des autorités compétentes).

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1-2 du code du sport, tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris doit être motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié à l'opérateur demandeur ainsi qu'à l'ARJEL.

#### **B. Le cahier des charges, support de la consultation**

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 prévoit la transmission, par la fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation sportive, du cahier des charges à tout opérateur qui en ferait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, ce cahier des charges :

- 1° précise le calendrier de la procédure d'attribution et les règles régissant la consultation notamment en ce qui concerne la fixation du prix (lequel doit s'exprimer en proportion des mises) ;
- 2° précise l'objet de la consultation, laquelle peut porter sur une ou plusieurs manifestations ou compétitions sportives définies par l'ARJEL (liste des catégories de compétitions définies par l'ARJEL accessible sur le site de l'ARJEL à l'adresse [www.arjel.fr](http://www.arjel.fr)) ;
- 3° fixe la durée du droit d'exploitation ;
- 4° précise les mesures de surveillance et de détection que la fédération sportive ou l'organisateur de manifestations sportives entend mettre en place en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions ou manifestations sportives objet de la consultation ;
- 5° fixe les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives.

L'ARJEL a pu constater que les fédérations sportives ou les organisateurs de manifestations sportives proposent pour la plupart un document intitulé "cahier des charges" ou "projet de contrat" en invitant les opérateurs à en accepter les termes.

Il est ainsi choisi de recourir au procédé juridique de la pollicitation, le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris étant conclu du fait de l'acceptation pure et simple des termes du cahier des charges ou projet de contrat par l'opérateur agréé.

Il est toutefois rappelé que la finalité de la procédure de consultation prévue par le décret précité est notamment de permettre une éventuelle négociation des parties sur les droits et obligations contractuels ainsi que sur la détermination du prix (le prix devant résulter de la consultation conformément aux termes de l'article 4 du décret n°2010-614). Il s'agit également de mettre en place des échanges afin que les opérateurs agréés puissent, le cas échéant, faire des propositions sur les mesures de détection et de prévention de la fraude qu'ils se proposent de mettre en place en collaboration avec la fédération sportive ou l'organisateur de la compétition sportive.

L'ARJEL note que lorsque la procédure mise en place ne prévoit pas de calendrier de consultation et ne laisse aux opérateurs d'autre possibilité que celle d'accepter sans réserve les termes établis par la fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation, elle ne répond pas aux exigences réglementaires visant à assurer les objectifs de la loi.

Les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives sont en conséquence invités à prévoir des modalités de consultation permettant aux opérateurs d'émettre d'éventuelles observations sur le cahier des charges, notamment en prévoyant un délai pendant lequel les opérateurs peuvent transmettre leurs observations avant finalisation des stipulations contenant les droits et obligations des parties.

L'ARJEL tient en outre à rappeler que conformément à l'article 4 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010, l'attribution du droit d'organiser des paris doit être consentie à tout opérateur agréé qui en fait la demande pendant la durée d'exploitation et pour la durée restant à courir dès lors qu'il accepte le prix et les conditions qui ont été accordés aux autres opérateurs.

L'ARJEL invite donc à éviter toute stipulation dans le cahier des charges ou dans le contrat qui serait contraire à cette disposition réglementaire.

Enfin, l'ARJEL demande à être tenue informée des noms des opérateurs agréés qui concluent les contrats leur concédant le droit d'organiser des paris, ainsi que du nom des contacts opérationnels désignés par les opérateurs, le cas échéant, pour échanger avec les opérateurs en cas de suspicion de fraude.

## **II. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION**

---

### **A. Titularité, par le concédant, du droit d'organiser des paris sportifs**

#### **1. Qualité du concédant et mandat de commercialiser**

L'ARJEL demande à ce que la qualité du concédant du droit d'organiser des paris (à savoir, titulaire du droit ou mandataire pour en assurer la commercialisation) soit précisée au contrat.

L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que l'organisateur de manifestations ou compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L.141-1 du code du sport (Comité National Olympique et Sportif Français) pour signer avec les opérateurs de paris en ligne le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris.

Ces dispositions permettent donc au titulaire du droit de consentir à l'organisation de paris de donner mandat pour la conclusion des contrats susvisés.

L'ARJEL demande à ce que le recours à un tel mandat soit spécifié et que le titulaire du droit consenti soit identifié.

#### **2. Cas des compétitions et manifestations sportives se déroulant hors du territoire français**

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 précitée est venue préciser à l'article L.333-1-1 du code du sport que le droit d'exploitation, reconnu par la loi française (article L.333-1 du code du sport) aux fédérations sportives et organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du même code sur les manifestations sportives qu'ils organisent, inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations.

Il convient de rappeler que l'ARJEL est saisie pour avis au titre des dispositions relatives à l'encadrement des conditions d'exercice du droit de consentir à l'organisation de paris sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France. Or, des organisateurs de manifestations se déroulant à l'étranger et souhaitant concéder le droit de consentir à l'organisation de paris, tel que prévu par l'article L.333-1-1 du code du sport, à des opérateurs agréés ont saisi l'ARJEL pour avis sur ces contrats.

La question préalable de l'existence de ce droit pour des manifestations se déroulant à l'étranger a donc été soulevée.

L'article L.333-1 du code du sport dispose que sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations qu'ils organisent, les fédérations sportives et les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport.

Il s'agit donc des fédérations françaises agréées ou délégataires<sup>1</sup> et des organisateurs de droit privé, quelle que soit leur nationalité, qui doivent obtenir l'autorisation des fédérations délégataires françaises pour l'organisation de manifestations ouvertes aux licenciés desdites fédérations délégataires et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature excédant un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le critère pertinent pour établir l'existence du droit d'exploitation en considération des dispositions du code du sport ainsi rappelées, est celui de la qualité de l'organisateur de la manifestation qui doit être, pour revendiquer la qualité de titulaire de ce droit :

- une fédération sportive française, délégataire ou uniquement agréée ;
- ou
- un organisateur de droit privé, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il est soumis à l'autorisation préalable de la fédération française délégataire de la discipline sportive concernée.

Ce critère tend à établir un lien avec le territoire français, territoire pour lequel les fédérations sont agréées ou reçoivent la délégation du ministre des sports pour l'organisation des compétitions sportives énumérées à l'article L.131-8 du code du sport. L'agrément et la délégation consacrent en effet, pour le premier, la participation des fédérations agréés à la mission de service public de promotion et de développement des activités physiques et sportives en France et, pour la seconde, l'exécution d'une mission de service public par délégation d'un monopole d'organisation sur le territoire français de certaines compétitions dans la discipline sportive concernée.

Les manifestations se déroulant à l'étranger ne paraissent pas répondre aux exigences de l'article L.333-1 du code du sport s'agissant de leurs conditions d'organisation en raison de l'absence de tout lien avec le territoire français :

- les fédérations, si elles organisent des compétitions hors du territoire français, ne le font pas en leur qualité de fédération agréée ou délégataire, ces qualités leur étant reconnues pour le seul territoire français,
- lorsqu'ils organisent hors du territoire français, les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport ne sont pas tenus de requérir l'autorisation préalable de la fédération délégataire puisque cette dernière n'est requise qu'en raison du monopole d'organisation qui lui est conféré par le ministre des sports pour le territoire français.

Il apparaît donc que les manifestations se déroulant à l'étranger ne relèvent pas des dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

Par suite, leurs organisateurs ne peuvent être considérés comme titulaire d'un droit d'exploitation (et notamment du droit de consentir à l'organisation de paris) sur le fondement de ce texte.

---

<sup>1</sup> L'article 18-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 codifié à l'article L.333-1 du code du sport mentionnait expressément qu'il s'agissait des fédérations agréées ou délégataires. S'agissant d'une codification à droit constant, on doit considérer que les fédérations sportives visées à l'article L.333-1 du code du sport sont les fédérations agréées ou délégataires.

En revanche, la question de l'existence d'un droit de consentir à l'organisation de paris dont seraient titulaires ces organisateurs en vertu de tout autre droit applicable, reste posée.

Par ailleurs, la question de savoir si l'organisateur d'une manifestation sportive se déroulant hors de France peut faire valoir un droit de consentir à l'organisation de paris, sur le territoire français, n'apparaît pas tranchée par la jurisprudence à ce jour.

L'ARJEL ne peut que constater que les organisateurs des compétitions se déroulant à l'étranger ont fondé, à ce jour, leurs revendications du droit de consentir à l'organisation de paris sur les seules dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

L'ARJEL a adopté la position selon laquelle aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur agréé sur une compétition sportive se déroulant en France, sans qu'un tel droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé par l'organisateur sportif dans le cadre du contrat prévu à cet effet.

En revanche, en l'absence de jurisprudence sur la possibilité, pour un organisateur de manifestation sportive se déroulant à l'étranger, de faire sanctionner l'offre de paris organisée sans son autorisation sur le territoire français, l'ARJEL considère qu'il ne lui appartient pas d'engager d'éventuelles poursuites administratives à l'encontre d'un opérateur agréé qui aurait proposé des paris sportifs sur une compétition se déroulant hors de France sans avoir préalablement contracté avec l'organisateur de celle-ci.

En conséquence, l'ARJEL a émis toutes réserves sur la nécessité, pour les opérateurs agréés, de conclure un contrat portant sur l'organisation de paris en ligne sur des compétitions ne se déroulant pas sur le territoire français.

Enfin, en tant que de besoin, il convient de rappeler que l'inscription d'une compétition sur la liste des catégories de compétitions supports de paris définie par l'ARJEL est indépendante de la question des droits éventuels de son organisateur.

En effet, l'article 12 de la loi n°2010-476 et les dispositions du décret n°2010-614 du 12 mai 2010 disposent que seule est autorisée l'organisation de paris en ligne portant sur des compétitions figurant sur la liste définie par l'ARJEL. L'encadrement de l'offre des paris sportifs ainsi réalisée tient compte des objectifs de la régulation de ce marché et de l'intégrité des supports de paris mais n'emporte aucune conséquence sur la titularité de droits de tiers portant sur les compétitions sportives.

## **B. Objet du contrat**

### **1. Concession du droit non exclusif d'organiser des paris**

La fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation sportive ne peut pas attribuer le droit d'organiser des paris à titre exclusif.

Il est recommandé de préciser :

- que la concession est faite à titre non exclusif,
- la dénomination de la manifestation sportive objet de la concession ainsi que,
- dans la mesure du possible, les dates de déroulement de cette manifestation.

Il convient de s'assurer que cette manifestation sportive est un support de paris autorisé conformément à la liste définie par l'ARJEL (accessible depuis le site de l'ARJEL à l'adresse [www.arjel.fr](http://www.arjel.fr)) ou, le cas échéant, de solliciter préalablement auprès de l'ARJEL son inscription conformément aux dispositions du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Par ailleurs, l'ARJEL rappelle que les droits ne peuvent être concédés que pour l'organisation de paris respectant la liste des types de résultats et phases de jeux autorisés par l'ARJEL comme supports de paris (liste disponible sur le site de l'ARJEL à l'adresse [www.arjel.fr](http://www.arjel.fr)).

Cette liste est susceptible de modifications. L'opérateur agréé doit tenir compte de la liste en vigueur au jour de l'offre du pari au public.

L'ARJEL recommande donc de se référer à la liste en vigueur au jour à laquelle l'offre de pari est faite. Dans le cas où la fédération sportive ou l'organisateur de la manifestation sportive entend limiter les types de résultats et phases de jeu pouvant servir de supports de paris par rapport à la liste définie par l'ARJEL, il ne peut le faire qu'en motivant les raisons d'une telle limitation, le cas échéant en justifiant les raisons liées à la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité d'une compétition sportive.

### **2. Etendue des droits concédés**

L'ARJEL a également relevé que, parmi les droits concédés au titre de l'organisation de paris, les fédérations sportives ou organisateurs de manifestations sportives font figurer des éléments tels que :

- le calendrier de la compétition,
- les dénominations et logo de la compétition,
- le nom des joueurs et/ou des équipes,

L'ARJEL rappelle que l'objet du contrat est d'autoriser l'organisation des paris sur la compétition et non de concéder des droits sur les résultats en tant que tels, s'agissant d'informations de libre parcours. Elle a en conséquence appelé l'attention des parties lorsque des droits sur les résultats étaient concédés aux termes du contrat. Il est en revanche souligné que l'organisateur fournit une prestation spécifique de "première annonce des résultats", laquelle permet à l'opérateur d'exécuter le pari.

S'agissant du nom des joueurs, certains contrats ont expressément exclu toute utilisation de ces données. L'ARJEL souligne que pour certaines disciplines sportives notamment dans des sports individuels tel que le tennis, une telle stipulation apparaît vider le contrat de son objet dès lors que l'identification d'un pari doit nécessairement faire référence aux noms des joueurs qui s'opposent.

Enfin, il est rappelé que l'offre de paris sportifs doit être accessible sur le site dédié en ".fr" prévu à l'article 24 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et ce par l'intermédiaire des seuls noms de domaine déclarés à l'ARJEL. L'ARJEL invite à rappeler ces dispositions dans les contrats.

#### **C. Première annonce officielle des résultats**

L'article 3 du décret n°2010-483 du 12 mai 2010 dispose que les paris sont exécutés en fonction des résultats de la compétition, tels qu'ils sont annoncés par l'organisateur de la compétition, et que l'exécution des paris est définitive à compter de la première annonce des résultats par l'organisateur et ce même si, par la suite, ceux-ci devaient faire l'objet de modifications conformément aux dispositions applicables à cette compétition.

La première annonce des résultats par l'organisateur est un élément essentiel pour permettre l'exécution des paris.

Dans le cadre des contrats de commercialisation, les organisateurs des manifestations sportives doivent fixer les modalités de cette annonce. Ainsi, à titre d'exemple, cette première annonce des résultats peut être prévue par une publication sur le site Internet dédié à la manifestation sportive, objet du contrat. Il est en outre recommandé de procéder à cette annonce dans des délais raisonnables puisqu'elle détermine l'exécution du pari par les opérateurs, pour les parieurs.

#### **D. Dispositions financières**

L'ARJEL n'a pas *a priori* à se prononcer sur le prix fixé, sous réserve que ce prix n'aboutisse pas à l'attribution d'un droit exclusif à un opérateur et du respect du droit de la concurrence s'agissant des modalités de fixation de ce prix.

Il est rappelé que conformément aux textes applicables, ce prix doit résulter de la consultation effectuée auprès des opérateurs.

L'ARJEL se réserve la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence dans le cas où des questions de concurrence pourraient être soulevées sur ce point.

## **E. Lutte contre la fraude et prévention des conflits d'intérêts**

Il convient de souligner que l'article L.333-1-2 du code du sport impose la précision, par le contrat, des obligations à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection et de prévention de la fraude sur les compétitions ou manifestations sportives. Cet article prévoit également que la rémunération due à l'organisateur de la compétition sportive tient compte notamment des frais exposés pour la détection des fraudes.

L'ARJEL rappelle que la détection de la fraude et la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives constituent l'un des objectifs poursuivi par cette disposition légale.

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 précité impose pour sa part que le cahier des charges fixe les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations ou compétitions.

Ce décret prévoit également que le cahier des charges précise les mesures de surveillance et de détection mises en place par l'organisateur en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives.

L'ARJEL invite à prévoir, dans les contrats, des dispositifs effectifs en matière de prévention et de détection de la fraude.

### **1. Obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité de la compétition**

L'ARJEL recommande au titre de ces obligations de prévoir :

- une information systématique et en temps réel de l'organisateur de la compétition par les opérateurs de tout mouvement suspect sur des paris portant sur la compétition et notamment:
  - o volume anormalement élevé de mises au regard d'un montant à fixer entre les parties au vu des mises habituellement constatées sur des compétitions analogues par les opérateurs,
  - o répartition anormale des mises au vu des probabilités de résultats sportifs,
  - o montant anormalement élevé de mises sur un pari (selon un montant à fixer) ;
- une information systématique et en temps réel de l'organisateur de la compétition, par l'opérateur, de tout déréférencement de paris portant sur la compétition en fournissant les justifications de ce déréférencement ;
- l'engagement des opérateurs de répondre aux demandes justifiées d'informations complémentaires ponctuellement adressées par les organisateurs des manifestations sportives en vue de toute enquête à la suite d'une alerte ;

- les modalités de transmission des informations par les opérateurs aux fédérations ou organisateurs ;
- la désignation d'un interlocuteur spécifique au sein de l'opérateur pour les besoins de tout échange avec la fédération ou l'organisateur ;

Les parties sont invitées à prévoir expressément une information de l'ARJEL, en temps réel, de tout cas de suspicion de fraude.

Dans l'hypothèse où le contrat prévoit un cas de suspension de pari sur demande de l'organisateur de la compétition, l'ARJEL rappelle qu'une telle demande doit être dûment motivée et que ce cas doit figurer dans les conditions générales des opérateurs. L'ARJEL doit être également immédiatement informée d'une telle demande et des suites qui lui sont réservées par l'opérateur.

## **2. Mesures de surveillance et de détection mises en place par l'organisateur en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives**

Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 susvisé prévoit que le cahier des charges précise les mesures de surveillance et de détection mises en place par la fédération sportive en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives.

Les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives doivent transmettre à l'Autorité les règlements qu'ils ont établis, relatifs aux interdictions de parier et de communiquer des informations privilégiées conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

L'édition de ces règles est impérative et participe du dispositif mis en place par la fédération ou l'organisateur pour prévenir et détecter les risques d'atteinte à l'intégrité de leurs compétitions.

L'ARJEL invite à détailler, dans les contrats, les personnes visées par ces interdictions ainsi que les modalités de contrôle de ces interdictions et les sanctions prévues.

L'ARJEL a pu relever parmi les dispositifs proposés les éléments suivants :

- la désignation de l'arbitre le plus tardivement possible pour éviter toute possibilité d'approche ;
- la présence d'arbitres ou de commissaires rattachés à l'organisation de la compétition en nombre suffisant afin d'assurer une surveillance du déroulement de la compétition notamment en cas d'alerte émise à la suite des échanges intervenus avec les opérateurs ;
- la mise en place d'une interdiction de parier depuis les enceintes de la compétition y compris à l'égard du public ;
- la mise en place de mesures de blocage d'accès aux sites de paris en ligne durant la compétition pour les postes informatiques mis à la disposition des personnels en charge de l'organisation ou du suivi de la compétition ou accessible dans l'enceinte du lieu de déroulement de la manifestation sportive ;
- les actions de sensibilisation des personnels liés à l'organisation, des arbitres et des sportifs ;

- l'enregistrement vidéo de la compétition pour permettre toute vérification *a posteriori* du déroulement sportif en cas d'alerte émise sur le secteur des paris ;
- des modalités de collaboration avec les fédérations nationales voire internationales ;
- la désignation d'un interlocuteur dédié au sein de la fédération sportive ou de l'organisateur pour les échanges avec l'opérateur et le cas échéant, avec l'ARJEL ;
- des modalités de traitement des alertes émises à la suite des informations transmises par l'opérateur ou toute autre source sur un risque d'atteinte à l'intégrité de la compétition sportive : information des participants, mise en place d'une surveillance accrue, traitement des informations reçues des opérateurs au vu des informations liées à la compétition (niveau sportif des compétiteurs, enjeu sportif de la compétition en tant que tel ou au vu de l'évolution de la saison etc.)

Sur l'ensemble des dispositifs envisagés, l'ARJEL attire l'attention des parties, s'agissant de la transmission d'informations entre les parties, sur le respect des dispositions protectrices des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle invite en tant que de besoin les parties se rapprocher de la CNIL.

\* \* \*

\*